

(B) the metropolitan area, if there is one, where that establishment was located,

in the performance of the duties of his office or employment, or

(viii) such part of the aggregate of allowances received by a volunteer fireman from a government, municipality or other public authority for expenses incurred by him in respect of, in the course of, or by virtue of the discharge of his duties as a volunteer fireman, as does not exceed \$300;

Director's or other fees

(c) director's or other fees received by him in the year in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment;

Allocations, etc., under profit sharing plan

(d) amounts allocated to him in the year by a trustee under an employees profit sharing plan as provided by section 144 except subsection (4) thereof, and amounts required by subsection 144(7) to be included in computing his income for the year;

Standby charge for automobile

(e) where his employer made an automobile available to him in the year for his personal use (whether for his exclusive personal use or otherwise), the amount, if any, by which an amount that would be a reasonable standby charge for the automobile for the aggregate number of days in the year during which it was made so available (whether or not it was used by the taxpayer) exceeds the aggregate of

(i) the amount paid by him in the year to his employer for the use of the automobile, and

(ii) any amount included in computing his income for the year by virtue of paragraph (a) in respect of the use by him of the automobile in the year; and

Employment insurance benefits

(f) the aggregate of amounts received by him in the year that were payable to him on a periodic basis in respect of the loss of all or any part of his income from an office or employment, pursuant to a

(i) sickness or accident insurance plan,

(B) le cas échéant, de la région métropolitaine où était situé cet établissement,

dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, ou

(viii) la partie du total des allocations reçues, par un pompier dit volontaire, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique, au titre des dépenses qu'il a engagée dans l'accomplissement ou en vertu de ses fonctions de volontaire, qui ne dépasse pas \$300;

c) jetons de présence d'administrateur ou autres honoraires qu'il a reçus dans l'année au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi;

d) les sommes qui lui sont allouées dans l'année par un fiduciaire selon un régime de participation des employés aux bénéfices, comme le prévoit l'article 144, exception faite de son paragraphe (4), et les montants dont le paragraphe 144(7) exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année;

e) la fraction, si fraction il y a, lorsque son employeur a mis dans l'année une automobile à sa disposition pour son usage personnel (à titre exclusif ou autre), de la somme qui représenterait les frais raisonnables pour droit d'usage de l'automobile pendant le nombre total de jours dans l'année, durant lesquels elle a ainsi été disponible (qu'elle ait ou non été utilisée par le contribuable), qui est en sus du total de

(i) la somme qu'il a payée dans l'année à son employeur pour l'usage de l'automobile, et de

(ii) toute somme incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa a) au titre de l'usage qu'il a fait de l'automobile dans l'année; et

f) le total des sommes qu'il a reçues dans l'année, à titre d'indemnité payable périodiquement pour la perte totale ou partielle du revenu afférent à une charge ou à un emploi, en vertu

(i) d'un régime d'assurance contre la maladie ou accidents,

Jetons de présence ou autres honoraires

Régime de participation aux bénéfices

Frais pour droit d'usage d'une automobile

Prestations d'assurance contre la maladie etc.